

Spécial n° 5 d'avril 2021

N° 2021 04 05

Jeudi 8 avril 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs
Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2021-0098 Reconnaissance de l'aptitude technique pour l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier

Arrêté n° 1013-2021-0099 Agrément en qualité de garde particulier Monsieur Joël HEUTTE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision portant délégation de signature a la directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne

Service Santé et Protection Animales – Environnement

Arrêté n° 2150-2021-00174 Ordonnant des prélèvements de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département de l'Orne

Arrêté n° 2150-2021-00192 Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Pierre DEFASQUE, Docteur vétérinaire

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne

Décision portant affectation du responsable d'unité de contrôle et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne

Décision portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne en matière de droit du travail

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Division Stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté de subdélégation signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département de l'Orne.

**Arrêté n° 1013-2021-0098
Reconnaissance de l'aptitude technique pour l'exercice
des fonctions de garde-chasse particulier**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment son article R15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 organisant les délégations de signature au sein de la Direction des Services du Cabinet ;

VU la demande présentée par M. Joël HEUTTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits par l'intéressé pour les modules n° 1 et 2 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Joël HEUTTE, né le 5 mars 1956 à VIMOUTIERS (61) est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

ARTICLE 2 - M. HEUTTE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - La Préfète de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen par courrier (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification et publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Alençon, le 6 avril 2021
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet

Signé

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0099
Agrément en qualité de garde particulier
Monsieur Joël HEUTTE**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 428-25 et R. 437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 organisant les délégations de signature au sein de la Direction des Services du Cabinet ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 reconnaissant les aptitudes techniques de M. Joël HEUTTE ;
VU la demande d'agrément présentée par Mme Isabelle MOITEAUX, pour M. Joël HEUTTE ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - M. Joël HEUTTE, né le 5 mars 1956 à VIMOUTIERS (61), domicilié 51, rue Hector Berlioz – 61200 ARGENTAN est agréé en qualité de **garde-chasse particulier**, pour constater tous les délits et contraventions portant atteinte aux droits de chasse et aux propriétés de Mme Isabelle MOITEAUX, titulaire des droits de chasse sur les territoires suivants - propriétaire des territoires suivants :

Communes	Sections	
GOUFFERN EN AUGE (SILLY EN GOUFFERN)	I	55, 56, 70, 73, 74, 75
	K	38
GOUFFERN EN AUGE (UROU ET CRENNES)	ZB	8

ARTICLE 2 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter du 6 avril 2021.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël HEUTTE doit prêter serment devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël HEUTTE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture de l'Orne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son commettant ou de la perte des droits de ce dernier.

ARTICLE 6 - La Préfète de l'Orne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme garde particulier par le commettant qui a présenté la demande d'agrément. Elle peut être révoquée à tout moment.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen par courrier (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa notification et publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Alençon, le 6 avril 2021
Pour la Préfète,
Le Directeur de Cabinet

Signé

Julien HENRARD

**Décision portant délégation de signature
a la directrice adjointe de la Direction Départementale de l'Emploi du
Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Orne

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 n° 1122-21-10-021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant monsieur Thierry BERGERON, attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant madame Dalila BENAKCHA directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU la décision du 30 mars 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie portant délégation de signature en matière de droit du travail à monsieur Thierry BERGERON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, lequel peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation au titre de la décision susvisée ;

VU la décision du 31 mars 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie nommant monsieur Philippe RETO, directeur –adjoint du travail responsable d'unité de contrôle à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;

Vu la qualité de chef du service Entreprise et mutations économiques au sein de Pôle Entreprises de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne de madame Catherine BREARD, inspectrice du travail ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Thierry BERGERON, une subdélégation est donnée à madame Dalila BENAKCHA, directrice départementale adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnées dans l'annexe à la présente décision.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de madame Dalila BENAKCHA, la subdélégation est donnée à monsieur Philippe RETO, directeur-adjoint du travail, chef du service Travail-unité de contrôle, ou à madame Catherine BREARD, inspectrice du travail, chef du service Entreprises et mutations économiques pour les thèmes dont ils sont codéléataires, et mentionnés dans l'annexe à la présente décision.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne et les déléataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 6 avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Orne

Signé

Thierry BERGERON

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à la décision du 6 avril 2021 portant délégation de signature
À la directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail des solidarités
et de la protection des populations de l'Orne**

Thème	Références	Déléataires
Contrat d'apprentissage		Mme Dalila BENAKCHA
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du code du travail	
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail	
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail	
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du code du travail	
Jeunes travailleurs		Mme Dalila BENAKCHA
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé ,sa sécurité ou son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail	Pour la réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit) : Mr Philippe RETO Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Articles L.4733-9 du Code du travail	
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail	
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit)	Articles L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation Loi n°2018 -727 du 10 Août 2018, art.22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art.3, II.	
Contrat de professionnalisation		Mme Dalila BENAKCHA
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du code du travail	
Groupement d'employeurs		Mme Dalila BENAKCHA
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253-7 et D.1253-8 du Code du travail	
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail	

Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Opposition à la mise œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA
Mme Catherine
BREARD

Appréciation de la conformité d'un accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)

Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

Article L.1142-9 du Code du travail

Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes ainsi que les conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles
Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Article D.2135-8 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail
L.713-2 et L.713-13, R.713-14 du Code rural et de la Pêche maritime

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mr Philippe RETO,
sauf pour la décision de dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-2, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-13-2, L.713-13 et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental (pas de codéléataire).

Articles L.3121-25, R.3121-8 R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail, articles L.713-13, R.713-11, R.713-12, et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement ou déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mr Philippe RETO

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du Décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié.

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.45433-7 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R4154-5, 1er alinéa D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5 ,1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à disposition du personnel qui effectue des travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risque d'incendie et d'explosion et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement	Article R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail	
Avis sur le plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L4741-11 du Code du travail	
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail	
Travailleurs à domicile		Mme Dalila BENAKCHA
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail	
Emploi d'étrangers sans titre de travail		Mme Dalila BENAKCHA Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA : Mme Catherine BREARD
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail	
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail	
Représentation du personnel		Mme Dalila BENAKCHA Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA : Mr Philippe RETO
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail	
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (comité social mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale)	Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail.	
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Article L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail	
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail	
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	Article R.2312-52 du Code du travail	
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail	
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail	

Répartition des sièges au comité de groupe

Article L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Référé administratif

Mme Dalila
BENAKCHA

Représentation en défense de l'administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(exclusion faite des décisions de prononcé d'amende administrative ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Mme Dalila
BENAKCHA
Co déléataire en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BENAKCHA :
Mme Catherine
BREARD

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L. 124-17 du Code de l'Éducation,
Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (amende ou avertissement) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime

- du SMIC et des salaires minima conventionnels
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation déjeunes - 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;

Article L. 1325-1 du Code des Transports

- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Articles L. 1264-1, L. 1264-2, I, L. 1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles R.1331-1, R.1331-2, R. 1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Articles L. 1264-2, II, L. 1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R. 8115-5 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L. 1262-4-4 du Code du travail)	Articles L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L. 1262-4-5 du Code du travail)	Articles L. 1264-2, I, L. 1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,11, du Code du travail)	Articles L. 1264-2, II, L. 1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L. 1263-4-1, L. 1263-4-2 du Code du travail).	Articles L. 1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L. 1263-7 du Code du travail)	Articles L. 1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)	Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Mme Dalila
BENAKCHA

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Articles R.1263-11 -3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L. 1263-4-2 du Code du travail).

Articles R.1263-11 -3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français (article L. 1263-8 du Code du travail).

Divers

Mme Dalila
BENAKCHA

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail.

**Arrêté n° 2150-2021-00174
Ordonnant des prélèvements de blaireaux
dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage
dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II titre 2 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2350-19-00202 du 20 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et au découpage des circonscriptions pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2150-21-00082 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de l'Orne ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS n°2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSPA/NS n°2018-829 du 13 novembre 2018 relative à l'application de l'arrêté du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national Sylvatub, reprises par les instructions techniques DGAL/SDSPA/2018-699 du 19 septembre 2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13 novembre 2018 ;
- Considérant** les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;
- Considérant** les trois foyers de tuberculose en élevage bovin déclarés le 9 septembre 2015 sur la commune d'Aubry-en-Exmes (ancienne commune de Gouffern en Auge), le 27 février 2017 sur la commune de Fontaine-les-Bassets et le 19 février 2018 sur la commune de Louvières-en-Auge ;
- Considérant** les quatre foyers de tuberculose en élevage bovin déclarés sur la commune de Ménil-Hubert-sur-Orne le 27 mars 2019, le 18 avril 2019, le 24 juillet 2019 et le 05 mars 2020 ;
- Considérant** que les analyses effectuées depuis 2016 sur les animaux de la faune sauvage prélevés autour des pâtures utilisées par les bovins du cheptel déclaré infecté sur la commune d'Aubry-en-Exmes n'ont pas mis en évidence d'animal contaminé ;
- Considérant** le blaireau trouvé infecté par le germe de la tuberculose bovine en octobre 2020 dans le cadre du dispositif de surveillance Sylvatub ;
- Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;
- Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;
- Considérant** l'avis des partenaires à la mise en place du dispositif Sylvatub sollicité par voie électronique le 10 février 2021 ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 23 février 2021 au 16 mars 2021, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision, en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Surveillance de la tuberculose bovine sur les blaireaux

Des prélèvements de blaireaux (*Meles meles*) sont organisés afin de dépister sur les animaux, la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 - Objectifs et zones de prélèvements

Les objectifs de prélèvements sont les suivants :

- zone infectée : régulation des populations de blaireaux. 44 blaireaux adultes prélevés dans cette zone feront l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose.

Le terrier trouvé infecté et les nouveaux terriers trouvés infectés en cours de campagne feront l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

- zone tampon : collecte pour analyses des cadavres de blaireaux tués en période de chasse afin de détecter la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

- zone de prospection : - prélèvements de blaireaux pour analyses ciblés sur les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre maximum autour des pâtures susceptibles d'être infectées. Un à deux blaireaux adultes sont prélevés par terrier afin de constituer un échantillon minimum d'une quinzaine d'individus ;

- collecte pour analyses des cadavres de blaireaux tués en période de chasse afin de détecter la présence de mycobactéries responsables de la tuberculose bovine.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur les trois zones susmentionnées, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. A cette fin, ils doivent être signalés dans les meilleurs délais soit au réseau Sagir (F.D.C.O. : 02-33-67-99-39, O.F.B. : 02-33-67-19-20), soit aux lieutenants de louveterie, soit aux piégeurs pour ramassage aux fins d'identification et d'acheminement au laboratoire départemental d'analyses de l'Orne.

Les communes composant la zone infectée, la zone tampon et la zone de prospection ainsi que les coordonnées des lieutenants de louveterie sont listées en annexe 2a, 2b et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2150-21-00082 du 19 février 2021 susvisé.

ARTICLE 3 - Date de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées pour une période de 18 mois courant à compter du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 - Organisation technique des prélèvements

La régulation dans la zone infectée et les prélèvements dans la zone de prospection sont placés sous la responsabilité des lieutenants de louveterie, qui en organisent la mise en œuvre.

Les lieutenants de louveterie susmentionnés coordonnent, notamment, les actions techniques des piégeurs agréés placés sous leur responsabilité et tiennent informé le service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne.

La répartition des zones d'action pour chacun des lieutenants de louveterie est déterminée en fonction des circonscriptions sur lesquelles ils ont été nommés.

Les personnels du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne pourront également, en cas de besoin, organiser des chasses particulières.

ARTICLE 5 - Moyens de prélèvement autorisés

Les moyens autorisés pour le prélèvement des blaireaux dans la zone infectée et dans la zone de prospection sont :

1 - Le piégeage :

Pour le piégeage, sont autorisés :

- les collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin,
- les cages pièges.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie sont aidés par des piégeurs agréés. Ils informent le service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne au moins 24 heures avant la pose des pièges par un piégeur. L'information est adressée par courriel à l'adresse : sd61@ofb.gouv.fr.

La répartition des pièges doit être établie en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâtures, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Tout exploitant ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés peut assurer, par délégation du piéteur (ou du lieutenant de louveterie), la surveillance de ces derniers et prévenir le piéteur (ou le lieutenant de louveterie) en cas de prise.

2 - Le tir :

Hors période d'ouverture de la chasse, des tirs de jour et de nuit peuvent être effectués par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne et les lieutenants de louveterie cités à l'article 4.

Ils pourront utiliser des dispositifs silencieux, des sources lumineuses et des appareils monoculaires ou binoculaires à intensification ou amplification de lumière, y compris les appareils qui peuvent être utilisés sans l'aide des mains.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent au moins 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que le service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne. Ils peuvent faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment pour l'usage des sources lumineuses. Ces tiers ne sont pas autorisés à tirer.

Lorsque des tirs ne permettent pas la récupération des cadavres pour analyses, ils doivent être recensés par les lieutenants de louveterie ou par les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne.

ARTICLE 6 - Gestion des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux morts sont placés dans des sacs plastiques étanches et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le transport est direct entre le lieu de capture et les points de collecte désignés par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne.

ARTICLE 7 - Mise en œuvre

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne est chargée de l'organisation et de la coordination des opérations prévues par le présent arrêté.

Les lieutenants de louveterie, les piéteurs agréés et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne chargés des opérations de prélèvements de blaireaux sont autorisés à en transporter les cadavres jusqu'aux points de collectes mentionnés à l'article 6.

Les modalités de mise en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvement, ...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnités attribuées aux intervenants sont décrits dans des conventions passées entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le représentant du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Orne, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piéteurs agréés et le responsable des laboratoires départementaux d'analyses LabéoOrne et LabéoManche.

ARTICLE 8 - Évaluation du dispositif

Les mesures prescrites dans le présent arrêté sont périodiquement évaluées par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

ARTICLE 9 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piéteurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 7 avril 2021

La Préfète,

Signé

Françoise TAHÉRI

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Arrêté n° 2150-2021-00192
Attribuant l'habilitation sanitaire à
Monsieur Pierre DEFASQUE, Docteur vétérinaire**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-16 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise Tahéri préfète de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-21-10-020 du 31 mars 2021, donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Bergeron, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ensemble la décision du 31 mars 2021 de subdélégation de signature en matière d'attributions de compétences générales de Monsieur Thierry Bergeron ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre DEFASQUE, né le 27 JUILLET 1993 à Lens (62300), docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des deux rivières située « Le Minerai d'Anglures » à Saint-Sulpice sur Risle (61300) ;

Considérant que Monsieur Pierre DEFASQUE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pierre DEFASQUE, docteur vétérinaire (n° ordre 35572).

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département où son domicile professionnel administratif est établi, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Monsieur Pierre DEFASQUE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Monsieur Pierre DEFASQUE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 6 avril 2021

Pour le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation,
le chef de service,

Signé

Hervé FOUQUET

**Arrêté relatif à la localisation et à la délimitation territoriale
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations de l'Orne**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-9 ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du Direccte de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Orne ;
Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne à une unité de contrôle comportant neuf sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 - Cette unité de contrôle est localisée à Alençon, 57 rue Cazault.

La délimitation territoriale des sections de l'unité de contrôle se réfère aux communes de plein exercice et également en cas de création d'un regroupement en commune nouvelle, instauré par la loi de réforme des collectivités territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010, aux communes déléguées instituées, reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des sections d'inspection au sein de l'unité de contrôle sont fixés comme suit :

• Section 1

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail correspondant à la délimitation territoriale définie ci-après, à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9 et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale :

- Infracommunale :

La section 1 couvre une partie de la commune de Flers : secteur Ouest, comprenant les établissements et entreprises de la ville de Fiers dont la domiciliation est située à l'ouest de l'axe continu nord-sud délimité par les rues Henri Veniard, rue du 6 juin et rue de Messes. Le contrôle des rues délimitant l'axe nord-sud est attribué en totalité à la section 1 (numéros pairs et impairs) à l'exception des établissements et entreprises domiciliés place Charles de Gaulle qui relèvent de la section 2. Les impasses donnant sur les rues délimitant l'axe nord-sud relèvent de la section.

- Communale :

La section 1 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de Fiers-Nord : Aubusson, La Basoque, Caligny, Cerisy-Belle-Etoile, Montilly-sur-Noireau, Saint-Georges-les-Groseillers ;
- Secteur de Flers-Sud : La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, La Lande-Patry, Landisacq, Saint-Paul ; Secteur de Tinchebray : Beauchêne, Chanu, Clairefougère, Frêne, Larchamp, Le Ménil-Ciboult, Money, Montsecret, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Tinchebray, Yvrandes ;
- Secteur de Domfront : Avrilly, Ceaucé, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'abbaye, Rouellé, Saint-Bômer-Les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Gilles-des-Marais ;
- Secteur de Passais : L'Epiney-Le-Comte, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-Sur-Egrenne, Saint Siméon, Torchamp.

• Section 2

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale :

- Infracommunale :

La section 2 couvre une partie de la commune de Flers : secteur Est, comprenant les établissements et entreprises de la ville de Flers dont la domiciliation est située à l'est de l'axe continu nord-sud délimité par les rues Henri Veniard, rue du 6 juin et rue de Messei. Le contrôle des rues délimitant l'axe nord-sud ne relève pas du contrôle de la section 2 à l'exception des établissements et entreprises domiciliés place Charles de Gaulle.

- Communale :

La section 2 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de Athis : Athis-de-l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, La Carneille, Durcet, La-Lande-Saint-Siméon, Mesnil-Hubert-Sur-Orne, Notre-Dame-du-Rocher, Ronfeugerai, Saint-Pierre-du-Regard, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Ségrie-Fontaine, Taillebois, Les Tourailles ;
- Secteur de Messei : Landigou, Banvou, Bellou-en-Houlme, Le Châtellier, La Coulonche, Dompierre, Echalou, La-Ferrière-aux-Étangs, La Selle-la-Forge, Messei, Saint-André-de-Messei, Saires-La-Verrerie ;
- Secteur de la Ferté-Macé : Antoigny, Couterne, La Ferté-Macé, Lonlay-le-Tesson, Magny-le-Désert, Méhoudin, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, La Sauvagère.
- Secteur de Juvigny : Bagnoles-de-l'Orne, La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La-Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Haleine, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, Saint-Denis de Villeneuve, Sept-Forges, Tessé-Froulay.

- Départementale :

- Pour les associations désignées ci-après dont le siège social se trouve sur le périmètre territorial communal ou infracommunal de la section 2, le contrôle de la section est élargi à l'ensemble de leurs établissements distincts sur le plan départemental :

- Association LEHUGEUR-LELIEVRE, Siren 780956852, rue Bernard Palissy, 61100 Flers ;

- Association Marie-Ange MOTTIER, Siren 314896352, CMPR a La Clairière », 49 rue du Docteur Denet 61600 La Ferté Macé.

- La section 2 est compétente pour les établissements suivants appartenant au groupe MPO Holding, Siret 33434383700012, Route de Flers, 61430 Athis-de-l'Orne :
 - MPO Saint Georges, Siret 43393632500080, 61100 Saint-Georges-des-Groseillers ;
 - FMO La Ferté Macé, Siret 38799826300033, ZI du Beauregard Route d'Argentan, 61600 La Ferté Macé ;
 - FMO Saint Georges, Siret 38799826300041, ZA du Mesleret, Allée Saint Christophe, 61100 Saint Georges-des-Groseillers ;
 - Orne Decolletage, Siret 38966941700013, Z.A du Champ de Course, rue de Domfront, 61100 Flers ;
 - Orne Decolletage, Siret 38966941700021, rue Nicolas Appert, Pôle d'Activité d'Ecouves, 61000 Alençon.

• Section 3

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9 et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale :

- Infracommunale :

La section 3 couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville d'Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (numéros pairs et impairs) :

- rue de Maures, rue du Général P. Fromentin, place de l'Ecusson, rue de l'Ecusson, place du Commandant Daniel Desmeulles, cours Georges Clémenceau, incluses dans son champ de contrôle, y compris les impasses donnant sur ces rues.
- rue Saint Blaise, place du Général de Gaulle, Avenue de Quakenbruck, exclues de son champ de contrôle.

- Communale :

La section couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de Putanges : Bazoches-au-Houlme, Champcerie, Chênedouit, La-Forêt-Auvray, La-Fresnay-au-Sauvage, Giel-Courteilles, Habloville, Ménil-Gondouin, Ménil-Hermei, Ménil-Jean, Ménil-Vin, Neuvy-au-Houlme ; Putanges-Pont-Ecrepin , Rabodanges, Ri, Rônai, Les Rotours, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Croix-sur-Orne ;
- Secteur d'Argentan : Argentan, Aunou-le-Faucon, Commeaux, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sai, Sarceaux, Sevigny, Urou-et-Crennes ;
- Secteur de Trun : Aubry-en-Exmes, Bailleul, Brioux, Chambois, Coudehard, Coulonces, Ecorches, Fontaine-les-Bassets, Guêprei, Louvières-en-Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dive, Nécly, Ommoy, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dives, Tournai-sur-Dive, Trun, Villedieu-les-Bailleuls ;
- Secteur de Exmes : Avernois-sous-Exmes, Le-Bourg-Saint-Léonard, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Ginai, Omméel, Le-Pin-au-Haras, Saint-Pierre-la-Rivière, Siliy-en-Gouffern, Survie, Villebadin.
- Secteur de Mortrée : Almenêches, La Bellière, Boissei-la-Lande, Le-Château-d'Almenêches, Francheville, Marcel, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Vrigny.

- Départementale :

- Pour les associations désignées ci-après dont le siège social se trouve sur le périmètre territorial communal ou infracommunal de la section 3, le contrôle de la section est élargi l'ensemble de leurs établissements distincts sur le plan départemental :

- Association ADAPEI, Siren 775629280, 48 rue Lazare Carnot, 61000 Alençon cedex ;
- Association ANAIS, Siren 775629272, 32 rue Eiffel, 61000 Alençon.

• Section 4

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale :

- Infracommunale :

La section 4 couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville de Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (coté numéros pairs et impairs), qui sont exclues de son champ de contrôle : rue de Maures, rue du Général P. Fromentin, place de l'Ecusson, rue de l'Ecusson, place du Commandant Daniel Desmeulles, Cours Georges Clémenceau, Grande rue, rue du Pont neuf, place du 103^{ème} régiment d'infanterie, rue du Mans, Avenue Rhin et Danube, Avenue Jean Mantelet.

- Communale :

La section 4 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur d'Alençon Ouest : Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissai, Damigny, La Ferrière-Bochard, Gandelain, Héloup, La Lacelle, Lonrai, Mieuxcé, Pacé, La Roche-Mabille, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Nicolas-des-Bois ;
- Secteur de Carrouges : Beauvain, Carrouges, Le Cercueil, Chahains, Le-Champ-de-la-Pierre, La Chaux, Ciral, Fontenai-lès-Louvets, Joué-du-Bois, La Lande-de-Goult, Livaie, Longuenoë, Le Ménil-Scelleur, La Motte-Fouquet, Roupperoux, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Ellier-les-bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-L'Aiguillon, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Sauveur-de-Carrouges ;
- Secteur de Briouze : Briouze, Craménil, Faverolles, Le Grais, La-Lande-de-Lougé, Lignou, Lougé-sur-Maire, Le Ménil-de-Briouze, Montreuil-au-Houlme, Pointel, Saint-André-de-Briouze, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Hilaire-de-Briouze, Sainte Opportune, Les Yvetaux ;
- Secteur d'Ecouché : Avoine, Batilly, Boucé, La Courbe, Ecouché, Fleuré, Goulet, Joué-du-Plain, Loucé, Montgaroult, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Ouen-sur-Maire, Sentilly, Serans, Sevrai, Tanques, Vieux-Pont.

• Section 5

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale : La section 5 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de L'Aigle : L'Aigle, Aube, Beaufai, Chandai, Crulai, Ecorcei, Irai, Rai, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Thubeuf, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitrai-sous-l'Aigle ;
- Secteur du Merleraut : Les Authieux-du-Puits, Champ-Haut, Echauffour, La Genevraie, Lignères, Ménil-Froger, Le Ménil-Vicomte, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Planches, Saint-Germain-de-Clairfeuille, Sainte Gauburge, Sainte Colombe ;
- Secteur de Gacé : Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulimer, Croisilles, La Fresnaye-Fayel, Gacé, Mardilly, Ménil-Hubert-en-Exmes, Neuville-sur-Touques, Orgères, Résenlieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Le Sap-André, La Trinité-des-Laitiers ;
- Secteur de la Ferté Frénel : Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté Frénel, Gauville, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Monnai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Touquettes, Villers-sur-Ouche ;
- Secteur de Vimoutiers : Aubry-le-Panthou, Aavernes-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Fresnay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay, Le Sap, Ticheville, Vimoutiers ;
- Secteur de Sées : Aunou-sur-Orne, Belfonds, Le Bouillon, Chailloué, La Chapelle-près-Sées, La Ferrière-Béchet, Macé, Neauphe-sous-Essai, Neuville-près-Sées, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées, Tanville.

• Section 6

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale :

- Infracommunale :

La section 6 couvre une partie de la commune d'Alençon : secteur comprenant les établissements et entreprises de la ville d'Alençon dont la domiciliation est située à l'intérieur du périmètre délimité par les rues suivantes (côté numéros pairs et impairs), incluses dans son contrôle : Avenue de Quakenbruck, place du Général de Gaulle, rue Saint Blaise, Grande Rue, rue du Pont Neuf, place du 103^{ème} régiment d'infanterie, rue du Mans, avenue Rhin et Danube, avenue Jean Mantelet.

- Communale :

La section 6 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de Courtomer : Brullemail, Bures, Le Chalange, Courtomer, Ferrières-la-Verrerie, Gâprée, Godisson, Le Ménil-Guyon, Montchevrel, Le Plantis, Saint-Aignan-sur-Sarthe, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Trémont ;
- Secteur de Moulins la Marche : Les Aspres, Auguaise, Bonnefoi, Bonsmoulins, Brethel, La Chapelle-Viel, Fay, La Ferrière-au-Doyen, Les Genettes, Mahéru, Le Ménil-Bérard, Moulins-la-Marche, Saint Aquilin-de-Corbion, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Pierre-des-Loges ;
- Secteur de Bazoches : Bazoches-sur-Hoëne, Boëcé, Buré, Champeaux-sur-Sarthe, Courgeoùt, La Mesnière, Saint Aubin-de-Courteraie, Sainte Céronne-lès-Mortagne, Saint Germain-de-Martigny, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny-la-Trappe ;
- Secteur de Tourouvre : Autheuil, Beaulieu, Bivilliers, Bresolletes, Bubertré, Champs, Lignerolles, Moussonvilliers, Normandel, La-Poterie-au-Perche, Prépotin, Randonnai, Saint Maurice-lès-Charencey, Tourouvre, La Ventrouze ;
- Secteur de Mortagne : La Chapelle-Montligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Feings, Loisail, Mauves-sur-Huisne, Mortagne-au-Perche, Réveillon, Saint Denis-sur-Huisne, Saint Hilaire-le-Chatel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Villiers-sous-Mortagne.
- Secteur de Longny : Bizou, L'Hôme-Chamondot, La Lande-sur-Eure, Longny-au-Perche, Le Mage, Malétable, Marchainville, Les Menus, Monceaux-au-Perche, Moulicent, Neuilly-sur-Eure, Le Pas Saint l'Homer, Saint Victor-de-Réno.

• Section 7

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section se voit confier une compétence générale sur toutes les entreprises, établissements ou lieux de travail à l'exception des activités professionnelles attribuées aux sections 8 et 9, et à l'exception des entreprises, établissements ou associations expressément désignées dans la présente décision pour être contrôlées sur le plan départemental par une seule section.

Délimitation territoriale : La section 7 couvre la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur d'Alençon Est : Cerisé, Forges, Larré, Radon, Semallé, Valframbert, Vingt-Hanaps ;
- Secteur de Bellême : Appenal-sous-Bellême, Bellême, La Chapelle-Souëf, Chemilli, Dame-Marie, Le Gué-de-la-Chaîne, Igé, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pouvrail, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Ouen-de-la-Cour, Sérigny, Vaunoise ;
- Secteur du Mêle sur Sarthe : Aunay-les-Bois, Boitron, Bursard, Coulonges-sur-Sarthe, Essay, Hauterive, Laleu, Marchemaisons, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Neuilly-le-Bisson, Saint-Aubin d'Appenai, Saint Léger-sur-Sarthe, Les Ventes-de-Bourses ;
- Secteur de Nocé : Berd'huis, Colonard-Corubert, Courcerault, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Pierre-de-la-Bruyère, Verrières ;
- Secteur de Pervençères : Barville, Bellavilliers, Coulimer, Eperrais, Montgaudry, Parfondeval, La Perrière, Pervençères, Le-Pin-la-Garenne, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Quentin-de-Blavou, Suré, Vidai ;
- Secteur du Thell : Bellou-le-Trichard, Ceton, Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-Erre, Le Theil ;
- Secteur de Rémalard : Bellou-sur-Huisne, Boissy-Maugis, Bretoncelles, Condeau, Condé-sur-Huisne, Coulanges-les-Sablons, Dorceau, La Madeleine-Bouvet, Maison-Maugis, Moutiers-au-Perche, Rémalard, Saint-Germain-des-Grois.

• **Section 8** (section thématique)

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section 8 couvre les activités professionnelles suivantes :

- Activités des professions agricoles : la section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L. 717-1 du code rural. Elle est compétente pour l'activité ressortissant du code NAF 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole) et 46.32A (commerce de gros de céréales). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture ;

- Activités des industries agroalimentaires : la section est compétente pour le contrôle des entreprises et établissements des industries agroalimentaires se référant à la nouvelle nomenclature d'activités française rév.2 approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, selon les codes suivants :

- NAF 10.11Z à 12.00Z, à l'exception des établissements et entreprises inscrites au répertoire des métiers entrant dans le champ d'application des activités de l'artisanat de l'alimentation défini dans la loi 96-603 du 5 juillet 1996, et dont la liste apparaît dans l'annexe du décret 98-247 du 2 avril 1998 (annexe modifiée par décret 2010-249 du 11 mars 2010, article 2, avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF rév.2), NAF 46.23Z (commerce de gros d'animaux vivants), NAF 46.32A (commerce de gros de viande de boucherie) ;

- Activités des transports pour le compte d'autrui : la section est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux.

Délimitation territoriale : La section 8 couvre la partie ouest du département de l'Orne, correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur de Flers : Aubusson, Caligny, Cerisy-Belle-Etoile, Flers, Landigou, Landisacq, La Basoque, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, La Lande-Patry, La Selle-la-Forge, Montilly-sur-Noireau, Saint Georges-des-Groseillers, Saint Paul ;
- Secteur de Messel : Banvou, Bellou-en-Houlme, Le Châtellier, La Coulonche, Dompierre, Echalou, La-Ferrière-aux-Etangs, La Selle-la-Forge, Messei, Saint-André-de-Messei, Saires-La-Verrerie ;
- Secteur de Tinchebray : Beauchêne, Chanu, Clairefougère, Frêne, Larchamp, Le Ménil-Ciboult, Moncy, Montsecret, Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Cornier-des-Landes, Saint-Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Quentin-les-Chardonnets, Tinchebray, Yvrandes ;
- Secteur de Domfront : Avrilly, Ceaucé, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'Abbaye, Rouellé, Saint-Bômer-Les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Gilles-des-Marais ;
- Secteur de Passais : L'Epinay-Le-Comte, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne, Saint Siméon, Torchamp ;
- Secteur de Juvigny : Bagnoles-de-l'Orne, La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La-Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Haleine, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, Saint-Denis de Villeneuve, Sept-Forges, Tessé-Froulay ;
- Secteur d'Athis : Athis-de-l'Orne, Berjou, Bréel, Cahan, La Carneille, Durcet, La-Lande-Saint-Siméon, Mesnil-Hubert-Sur-Orne, Notre-Dame-du-Rocher, Ronfeugerai, Saint-Pierre-du-Regard, Sainte-Honorine-la-Chardonne, Ségrie-Fontaine, Taillebois, Les Tourailles ;
- Secteur de Putanges : Bazoche-au-Houlme, Champcerie, Chênedouit, La-Forêt-Auvray, La-Fresnaye-au-Sauvage, Giel-Courteilles, Habloville, Ménil-Gondouin, Ménil-Hermei, Ménil-Jean, Ménil-Vin, Neuvy-au-Houlme, Putanges-Pont-Ecrepin, Rabodanges, Ri, Rônai, Les Rotours, Saint-Aubert-sur-Orne, Saint-Philbert-sur-Orne, Sainte-Honorine-la-Guillaume, Sainte-Croix-sur-Orne ;
- Secteur d'Argentan : Argentan, Aunou-le-Faucon, Commeaux, Fontenai-sur-Orne, Juvigny-sur-Orne, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Sai, Sarceaux, Sevigny, Urou-et-Crennes ;
- Secteur de Trun : Aubry-en-Exmes, Bailleul, Brieux, Chambois, Coudehard, Coulonces, Ecorches, Fontaine-les-Bassets, Guêprei, Louvières-en-Auge, Merri, Montabard, Mont-Ormel, Montreuil-la-Cambe, Neauphe-sur-Dive, Nécyc, Ommoy, Saint-Gervais-des-Sablons, Saint-Lambert-sur-Dives, Tournai-sur-Dive, Trun, Villedieu-les-Bailleuls ;
- Secteur d'Exmes : Avernois-sous-Exmes, Le-Bourg-Saint-Léonard, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Ginai, Omméel, Le-Pin-au-Haras, Saint-Pierre-la-Rivière, Sully-en-Gouffern, Survie, Villebadin ;
- Secteur de Vimoutiers : Aubry-le-Panthou, Avernois-Saint-Gourgon, Le Bosc-Renoult, Camembert, Canapville, Les Champeaux, Champosoult, Crouttes, Frenay-le-Samson, Guerquesalles, Orville, Pontchardon, Le Renouard, Roiville, Saint-Aubin-de-Bonneval, Saint-Germain-d'Aunay, Le Sap, Ticheville, Vimoutiers ;

- Secteur de Briouze : Briouze, Craménil, Faverolles, Le Grais, La-Lande-de-Lougé, Lignou, Lougé-sur-Maire, Le Ménil-de-Briouze, Montreuil-au-Houlme, Pointel, Saint-André-de-Briouze, Saint-Georges-d'Annebecq, Saint-Hilaire-de-Briouze, Sainte Opportune, Les Yveteaux ;
- Secteur de La Ferté-Macé : Antoigny, Couterne, La Ferté-Macé, Lonlay-le-Tesson, Magny-le-Désert, Méhoudin, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Michel-des-Andaines, La Sauvagère ;
- Secteur d'Écouché : Avoine, Batilly, Boucé, La Courbe, Écouché, Fleuré, Goulet, Joué-du-Plain, Loucé, Montgaroult, Rânes, Saint-Brice-sous-Rânes, Saint-Ouen-sur-Maire, Sentilly, Serans, Sevrai, Tanques, Vieux-Pont.
- Secteur de Carrouges : Beauvain, Carrouges, Le Cercueil, Chahains, Le-Champ-de-la-Pierre, La Chaux, Cirai, Fontenai-les-Louvets, Joué-du-Bois, La Lande-de-Goult, Livaie, Longuenoë, Le Ménil-Scelleur, La Motte-Fouquet, Roupperoux, Saint-Didier-sous-Ecouves, Saint-Ellier-les-bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-L'Aiguillon, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Sauveur-de-Carrouges ;
- Secteur de Mortrée : Almenêches, La Bellière, Boissei-la-Lande, Le-Château-d'Almenêches, Francheville, Marcel, Marmouillé, Médavy, Montmerrei, Mortrée, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Loyer-des-Champs, Vrigny.

• **Section 9** (section thématique)

Localisation : 57 rue Cazault, 61007 Alençon.

Compétence de contrôle : La section 9 couvre les activités professionnelles suivantes :

- Activités des professions agricoles : La section est compétente pour le contrôle de l'ensemble des entreprises et établissements agricoles affiliés à la MSA notamment des entreprises et des établissements visés à l'article L.717-1 du code rural. Elle est compétente pour l'activité ressortissant du code NAF 46.61Z (commerce de gros de matériel agricole) et 46.32A (commerce de gros de céréales). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements agricoles, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements agricoles. Elle est également compétente pour le contrôle des établissements de formation assurant à titre exclusif ou principal la délivrance de diplômes et titres relevant du ministère en charge de l'agriculture ;

- Activités des industries agroalimentaires : la section est compétente pour les entreprises et établissements des industries agroalimentaires se référant à la nouvelle nomenclature d'activités française rév.2 approuvée par décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, selon les codes suivants : NAF 10.11Z à 12.00Z, à l'exception des établissements et entreprises inscrites au répertoire des métiers entrant dans le champ d'application des activités de l'artisanat de l'alimentation défini dans la loi 96-603 du 5 juillet 1996, et dont la liste apparaît dans l'annexe du décret 98-247 du 2 avril 1998 (annexe modifiée par décret 2010-249 du 11 mars 2010, article 2, avec leur correspondance dans le de code de la nomenclature NAF rév.2), NAF 46.23Z (commerce de gros d'animaux vivants), NAF 46.32A (commerce de gros de viande de boucherie). Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements ;

- Activités des transports pour compte d'autrui : la section est compétente pour toutes les entreprises et établissements de transports publics soumis au contrôle technique du ministère en charge des transports. Il s'agit en particulier du transport ferroviaire, du transport urbain de voyageurs, du transport routier de voyageurs, du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires, de la collecte des ordures ménagères, du transport aérien, des sociétés d'autoroutes, de la navigation intérieure et des ports fluviaux. Elle est compétente pour les entreprises extérieures tous codes NAF confondus qui interviennent dans le périmètre de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers ferroviaires, de bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisés dans le périmètre de ces établissements.

Délimitation territoriale : La section 9 couvre la partie est du département de l'Orne, correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes :

- Secteur d'Alençon : Alençon, Cerisé, Colombiers, Condé-sur-Sarthe, Cuissai, Damigny, La Ferrière-Bochard, Forges, Gandelain, Héloup, La Lacelle, Larré, Lonrai, Mieucé, Pacé, Radon, La Roche-Mabille, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Nicolas-des-Bois, Semallé, Valframbert, Vingt-Hanaps ;
- Secteur de Bellême : Appenai-sous-Bellême, Bellême, La Chapelle-Souëf, Chemilli, Dame-Marie, Le Gué-de-la-Chaîne, Igé, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pouvrai, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Ouen-de-la-Cour, Sérigny, Vaunoise ;
- Secteur de Nocé : Berd'huis, Colonard-Corubert, Courcerault, Dancé, Nocé, Préaux-du-Perche, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Pierre-de-la-Bruyère, Verrières ;
- Secteur du Theil: Bellou-le-Trichard, Ceton, Gémages, L'Hermitière, Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Hilaire-sur-Erre, Le Theil ;
- Secteur de Rémalard : Bellou-sur-Huisne, Boissy-Maugis, Bretoncelles, Condeau, Condé-sur-Huisne, Coulonges-les-Sablons, Dorceau, La Madeleine-Bouvet, Maison-Maugis, Moutiers-au-Perche, Rémalard, Saint-Germain-des-Grois ;

- Secteur de Sées : correspondant à la continuité territoriale constituée des communes suivantes : Aunou-sur-Orne, Belfonds, Le Bouillon, Chailloué, La Chapelle-près-Sées, La Ferrière-Béchet, Macé, Neauphe-sous-Essai, Neuville-près-Sées, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Sées, Tanville ;
- Secteur du Mêle sur Sarthe : Aunay-les-Bois, Boitron, Bursard, Coulonges-sur-Sarthe, Essay, Hauterive, Laleu, Marchemaisons, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Neuilly-le-Bisson, Saint-Aubin d'Appenai, Saint Léger-sur-Sarthe, Les Ventes-de-Bourses ;
- Secteur de Courtomer : Brullemail, Bures, Le Chalange, Courtomer, Ferrières-la-Verrerie, Gâprée, Godisson, Le Ménil-Guyon, Montchevrel, Le Plantis, Saint-Aignan-sur-Sarthe, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Léonard-des-Parcs, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Tellières-le-Plessis, Trémont ;
- Secteur de Moulins la Marche : Les Aspres, Auguaise, Bonnefoi, Bonsmoulins, Brethel, La Chapelle-Viel, Fay, La Ferrière-au-Doyen, Les Genettes, Mahéru, Le Ménil-Bérard, Moulins-la-Marche, Saint Aquilin-de-Corbion, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Pierre-des-Loges ;
- Secteur de Bazoches : Bazoches-sur-Hoëne, Boëcé, Buré, Champeaux-sur-Sarthe, Courgeoût, La Mesnière, Saint Aubin-de-Courteraie, Sainte Céronne-lès-Mortagne, Saint Germain-de-Martigny, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Soligny-la-Trappe ;
- Secteur de Tourouvre : Autheuil, Beaulieu, Bivilliers, Bresollettes, Bubertré, Champs, Lignerolles, Moussonvilliers, Normandel, La-Poterie-au-Perche, Prépotin, Randonnai, Saint Maurice-lès-Charencey, Tourouvre, La Ventrouze ;
- Secteur de Mortagne : La Chapelle-Montligeon, Comblot, Corbon, Courgeon, Feings, Loisail, Mauves-sur-Huisne, Mortagne-au-Perche, Réveillon, Saint Denis-sur-Huisne, Saint Hilaire-le-Chatel, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Mard-de-Réno, Villiers-sous-Mortagne ;
- Secteur de Pervençères : Barville, Bellavilliers, Coulimer, Eperrais, Montgaudry, Parfondeval, La Perrière, Pervençères, Le-Pin-la-Garenne, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Quentin-de-Blavou, Suré, Vidai ;
- Secteur de Longny : Bizou, L'Hôme-Chamondot, La Lande-sur-Eure, Longny-au-Perche, Le Mage, Malétable, Marchainville, Les Menus, Monceaux-au-Perche, Moulicent, Neuilly-sur-Eure, Le Pas Saint l'Homer, Saint Victor-de-Réno ;
- Secteur de L'Aigle : L'Aigle, Aube, Beaufai, Chandai, Crulai, Ecorcei, Irai, Rai, Saint-Martin-d'Ecublei, Saint-Michel-Tuboef, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Vitrai-sous-l'Aigle ;
- Secteur du Merleraut : Les Authieux-du-Puits, Champ-Haut, Échauffour, La Genevraie, Lignères, Ménil-Froger, Le Ménil-Vicomte, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, Planches, Saint-Germain-de-Clairfeuille, Sainte Gauburge, Sainte Colombe ;
- Secteur de Gacé : Chaumont, Cisai-Saint-Aubin, Coulmer, Croisilles, La Fresnaye-Fayel, Gacé, Mardilly, Ménil-Hubert-en-Exmes, Neuville-sur-Touques, Orgères, Résenlieu, Saint-Evroult-de-Montfort, Le Sap-André, La Trinité-des-Laitiers ;
- Secteur de la Ferté Frénel : Anceins, Bocquencé, Couvains, La Ferté Frénel, Gauvilie, Glos-la-Ferrière, La Gonfrière, Heugon, Monnai, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Touquettes, Villers-sur-Ouche.

ARTICLE 3 - L'arrêté du 23 juin 2015 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale de l'Orne de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Signé

Michèle LAILLER BEAULIEU

**Décision portant affectation du responsable d'unité de contrôle
et des agents de contrôle et organisation de leur intérim dans les unités de contrôle
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-6 à R.8122-10 ;
Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 de la responsable de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte de Normandie portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim ;
Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail »,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - M. Philippe RETO, directeur adjoint du travail, est nommé en qualité de responsable d'unité de contrôle et placé sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne.

ARTICLE 2 - Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle susnommé :

Section 1 : *vacant*
Section 2 : Mme Diane ULAS, inspectrice du travail ;
Section 3 : Mme Marie PENNANGUER, inspectrice du travail ;
Section 4 : Mme Lysiane PILLARD, inspectrice du travail ;
Section 5 : M. Fabrice BOUVET-BERTIN, inspecteur du travail ;
Section 6 : Mme Maylis OLIVIER, inspectrice du travail ;
Section 7 : *vacant*
Section 8 : M. Christophe MAUGER, inspecteur du travail ;
Section 9 : Mme Leila REYT, inspectrice du travail.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail susnommés, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle :

- **Section 1** : l'intérim de l'agent de contrôle de la section 1, dont le poste est vacant, est confié pour les communes suivantes respectivement aux agents de contrôle ci-après :

- à l'inspecteur du travail de la section 5 : Secteur de Domfront (Avrilly, Ceaucé, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'Abbaye, Rouellé, Saint Bomer-les-Forges, Saint-Brice, Saint-Clair de-Halouze, Saint-Gilles-des-Marais) et Secteur de Passais (L'Epinau-le-Comte, Mantilly, Passais, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne, Saint Siméon, Torchamp) ;

- à l'inspectrice du travail de la section 2 : commune de Flers dans son intégralité et secteur de Flers Sud (La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-biche, La Lande-Patry, Landisacq, Saint-Paul) ;

- à l'inspectrice du travail de la section 3 : Secteur de Tinchebray (Beauchêne, Chanu, Clairefougère, Frêne, Larchamp, Le Ménil-Ciboult, Moncy, Montsecret, , Saint-Christophe-de-Chaulieu, Saint-Cornier-Des-Landes, , Saint Jean-des-Bois, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-quentin-les-Chardonnetts, Tinchebray, Yvrandes) et secteur de Flers Nord (Aubusson, La Basoque, Caligny, Cerisy-la-Belle-Etoile, Montilly-sur-Noireau, Saint-Georges-les-Groseillers) ;

- **Section 9** : s'agissant des activités professionnelles des professions agricoles et des industries agroalimentaires, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 9 est confié à l'inspectrice du travail de la section 4 pour les secteurs suivants : Alençon, Le Méle-sur-Sarthe, Pervençères, Mortagne, Longny, Bellême, Nocé, Rémalard, le Theil.

Les autres secteurs relevant du ressort de la section 9 et les activités de transport pour compte d'autrui sont confiés par intérim à l'inspecteur du travail de la section 8.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces inspecteurs du travail, les règles applicables en matière d'intérim sont celles prévues à l'article 4.

- **Section 7** : l'intérim de l'agent de contrôle de la section 7, dont le poste est vacant, est confié à l'inspectrice du travail de la section 4 pour les communes suivantes : Bellou-le-Trichard, Berd'huis, Bretoncelles, Ceton, Cour-Maugis-sur-Huisne, Dame-Marie, La Chapelle-Souëf, La Madeleine-Bouvet, Moutiers-au-Perche, Perche-en-Nocé, Pouvrai, Rémalard-en-Perche, Sablons-sur-Huisne, Saint-Cyr-La-Rosière, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Hilaire-sur-Erre, Saint-Pierre-la-Bruyère, Val-au-Perche, Verrières.

Les autres communes situées dans le ressort de la section de la section 7 relèvent de la compétence de l'inspectrice du travail de la section 6, de même que les deux établissements de l'entreprise AUGROS COSMETIC PACKAGING (Siren: 592045504) dont le siège est à Cerisé.

ARTICLE 4 - L'intérim des agents de contrôle affectés dans les sections 2, 3, 4, 5, 6 et 8 est assuré selon les modalités ci-après :

- **Section 8** : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 6.

- **Section 6** : L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 8.

- **Section 5** : L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 8.

- **Section 4** : L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 4 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 8.

- **Section 3** : L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 2, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 6, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 8.

- **Section 2** : L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 6, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 5, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 3, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 4, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 8.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Catherine BRÉARD, inspectrice du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Madame Dalila BENAKCHA, directrice adjointe au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent nommé désigné aux articles 1 et 2 a compétence à intervenir sur l'ensemble du territoire du département de l'Orne.

ARTICLE 6 - Les agents qui composent le réseau régional en charge de l'appui aux unités de contrôle en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, qui demeurent attachés à leurs unités de contrôle respectives, ont compétence à exercer sur l'ensemble du territoire de la région Normandie leur mission telle que définie par la décision qui les désigne.

ARTICLE 7 - L'arrêté du 26 octobre 2020 susvisé portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim au sein de l'unité départementale de l'Orne de la Direccte est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne et Monsieur le responsable d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Rouen le 31 mars 2021
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Signé

Michèle LAILLER BEAULIEU

**Décision portant délégation de signature
au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Orne
en matière de droit du travail**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 modifié relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Thierry BERGERON, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne à compter du 1^{er} avril 2021;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry BERGERON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DEETS-PP) de l'Orne.

ARTICLE 2 - Monsieur Thierry BERGERON peut donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation par la présente décision.

ARTICLE 3 - La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2021 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Rouen le 30 mars 2021

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Signé

Michèle LAILLER BEAULIEU

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Annexe à la décision en date du 30 mars 2021 portant délégation de signature
au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de l'Orne**

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	Article L.1142-9 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2 ^{ème} alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Durée du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16
du Code du travail
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14
du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10
du Code du travail
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13
du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14
du Code du travail,
articles L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14
du Code rural et de la pêche maritime

Santé, sécurité et conditions de travail

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs

Article R.4462-30
du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36
du Code du travail

Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique
Demande d'essais ou de travaux complémentaires

Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
modifié

Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment

Articles R.4533-6 et R.4533-7
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux

Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux

Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1^{er} alinéa, D.4154-3 et D.4154-6
du Code du travail

Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants

Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)

Articles R.4216-32 et R.4227-55
du Code du travail

Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail

Article L.4741-11
du Code du travail

Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement

Article R.4152-17
du Code du travail

Jeunes travailleurs

Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale

Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail

Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans

Article L.4733-9 du Code du travail

Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans

Article L.4733-10
du Code du travail

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

Articles L.124-8-1
et R.124-12-1
du Code de l'éducation

Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

Articles L.1237-14 et R.1237-3
du Code du travail

Intéressement, participation, épargne salariale

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Articles L.3313-3 et L.3345-2
du Code du travail

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
du Code du travail

Travailleurs à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

Article R.7413-2
du Code du travail

Emploi d'étrangers sans titre de travail

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Article D.8254-7 du Code du travail

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

Article D.8254-11 du Code du travail

Indemnisation des travailleurs privés d'emploi

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

Article R.5422-3 du Code du travail

Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Article D.2135-8 du Code du travail

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52 du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

Amendes administratives

(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;

- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;

- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1,
L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8,
R. 8115-1 à R.8115-4,
R.8115-9 et R.8115-10
du Code du travail

Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1,
L.4751-1, R.4412-97 et suivants,
L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4
du Code du travail

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France

(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative

Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français

(article L.1263-8 du Code du travail)

Divers

Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7
du Code du travail

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7
du Code du travail

Vu, pour être annexé
à la décision du 30 mars 2021
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

Signé

Michèle LAILLER-BEAULIEU

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE
ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation signature en matière d'administration provisoire
des successions non réclamées, de curatelles des successions vacantes,
de gestion et de liquidation des successions en déshérences
dans le département de l'Orne.**

- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** Le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** L'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté de la préfète de l'Orne en date du 4 février 2020 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Orne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 février 2020, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Orne, sera exercée par M. Renaud ROUSSELLE, administrateur général des Finances Publiques, responsable de la mission Politique Immobilière de l'Etat ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David VASSEUR, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Michel ALLAIN, administrateur des Finances publiques adjoint ou, à défaut, par M. Jean-Damien PECOT, inspecteur principal des Finances publiques, ou, à défaut, par Mme Armelle FRABOULET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

ARTICLE 3 - Cette délégation de signature est accordée aux agents suivants :

Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques;

- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- Mme Anne GICQUEL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 01 septembre 2020 se rapportant à cet objet ;

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

Fait à Rennes, le 1er avril 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Signé

Hugues BIED-CHARRETON